



**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11981 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11981 relative à la construction d'un restaurant Buffalo Gril et d'un parking au lieu-dit *Les champs Proust* sur la commune de Thouars (79), reçue complète le 14 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-11518 en date du 25 octobre 2021 relative à la construction d'un restaurant Burger King et d'un parking au lieu-dit *Les champs Proust* sur la commune de Thouars (79) sur la parcelle voisine du projet susmentionné ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la construction d'un restaurant sur une parcelle de 8 005 m<sup>2</sup> et comprenant :

- un bâtiment en ossature bois de 415 m<sup>2</sup> de surface de plancher, d'une terrasse de 80 m<sup>2</sup> et d'une cour de service de 76 m<sup>2</sup> ;
- 2 138 m<sup>2</sup> de surfaces enrobées comprenant les voiries d'accès et un parking de 62 places, dont 2 places pour personne à mobilité réduite ;
- des aménagements paysagers et des cheminements piétonniers en béton désactivé ;
- des réseaux de canalisation sous dallage et vers les raccordements en limite de propriété ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune :

- régie par un plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais, étant précisé que le projet se trouve dans un secteur classé en zone UC selon le dossier ;
- concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Adour Garonne*, et par ailleurs classée en zone de répartition des eaux ;
- sur un terrain situé dans un environnement péri-urbain, en prolongement de la zone d'activités économiques « *Talencia* » et à proximité d'une voie ferrée et du boulevard d'Helensburgh ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF....) ou signalée par le maître d'ouvrage ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une parcelle en friche ; qu'en l'absence d'état initial faune/flore, le dossier est insuffisant pour permettre d'évaluer les effets sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées, ni en conséquence de déterminer quelle stratégie d'évitement-réduction d'impacts serait pertinente ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de définir les modalités de gestion de la ressource en eau ; que le dossier ne comporte aucune estimation relative à la capacité du réseau à absorber les nouveaux besoins en eau potable induit par le projet ; que le porteur de projet déclare que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront collectées dans une noue paysagère localisée sur la parcelle ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE *Adour Garonne* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le projet comportera des enseignes lumineuses et des éclairages extérieurs le long des cheminements et des parkings ; qu'il appartient au porteur de projet de veiller à mettre en place des dispositifs visant à réduire la pollution lumineuse ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'accroître le trafic sur le secteur d'implantation ; qu'il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrées par le projet ; qu'il convient par ailleurs d'analyser les déplacements en termes de sécurisation des accès et de déplacements doux (vélo et piéton) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet d'identifier les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase exploitation ; que les essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ; que compte tenu de l'implantation du moustique tigre en Gironde, il incombe au porteur de projet de prévoir des aménagements, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, permettant de limiter la prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** le dimensionnement du projet et sa soumission à une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, notamment concernant les enjeux paysage et mobilité, et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales et la sécurité publique ; que dans ce cadre, le projet fera l'objet d'une démarche d'évitement et de réduction qui devra apporter la démonstration de l'absence de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un restaurant Buffalo Gril et d'un parking au lieu-dit *Les champs Proust* sur la commune de Thouars (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex